

L'autre opinion considère que les contributions forment un fonds de nature fiduciaire, que c'est de l'argent confié au gouvernement pour que celui-ci le garde en fiducie au nom du contributeur et des personnes à sa charge. En adoptant ce point de vue, on pourra naturellement gloser à l'infini contre l'utilisation de cet argent considéré comme partie intégrante du fonds du revenu consolidé. Il faudrait le porter à un fonds distinct et le placer au bénéfice des employés et de leurs dépendants. Etablissons l'analogie avec une compagnie fiduciaire qui administrerait deux fonds ou plus. Elle a son propre fonds de compagnie et le fonds de fiducie ou de garantie. Dans un fonds de compagnie il y a le capital des actionnaires et la réserve, et l'on porte au crédit de ce fonds les revenus ordinaires tirés des intérêts sur le capital; enfin on en déduit les dépenses courantes de la compagnie. Ce fonds est distinct et séparé. Puis au fonds de garantie ou de fiducie il y a l'argent reçu du public au comptoir ou provenant des certificats de placement valant pour trois, cinq ou dix ans. Ces certificats s'acquittent assez souvent par versements. Puis la compagnie place cet argent tout comme si ce service constituait une compagnie distincte. Elle place le fonds de fiducie. L'intérêt de ce placement sert à effectuer d'autres placements ou à verser les intérêts obligataires. A ce point de vue personne ne songera à dire, je veux dire que sûrement aucune compagnie de fiducie ne songera jamais à prétendre, qu'il faudrait utiliser ces paiements sur certificats pour défrayer les dépenses courantes en comptant sur un heureux hasard pour encaisser d'autre argent en vue de racheter les certificats à leur échéance. Ce sont peut-être là deux points de vue extrêmes sur les deux côtés de la question.

En 1923 on souleva ce problème. On avait exprimé ces deux points de vue; mais nous constatâmes que le ministère des Finances (le ministre des Finances d'alors, en 1923, l'hon. M. Fielding), le sous-ministre des Finances et les hauts fonctionnaires du ministère des Finances s'opposaient à la création d'un fonds de placement distinct. En agissant ainsi, comme je l'ai déjà déclaré, le ministre des Finances ne faisait qu'adopter la même attitude, je crois, que tous les anciens ministres des Finances. J'ignore si vous tenez ou non à connaître mon sentiment sur les objections qui furent soulevées. Avec votre autorisation, je vais vous les résumer très brièvement.

Quelques honorables MEMBRES: Certainement.

Le TÉMOIN: D'après ce que j'ai pu comprendre, l'objection est celle-ci: ces fonds arrivent avec le temps à un chiffre fort élevé. Les contributions annuelles versées au fonds s'accumulent à intérêt composé. L'une des raisons mises de l'avant en faveur du fonds distinct fut qu'il pourrait se présenter des occasions de faire des placements à des taux d'intérêt plus élevés que ceux prévus au calcul des tarifs et avantages. Je veux dire que si l'on établissait un système basé sur un intérêt disons de 4 p. 100, il existerait toujours des occasions de placer le fonds à un intérêt dépassant 4 p. 100, et d'en tirer par là des bénéfices et de déduire le coût net de l'administration du fonds pour le contributeur ou d'assurer une augmentation des avantages. L'opinion du ministre des Finances d'alors fut qu'il ne tenait pas à assumer la responsabilité des placements à effectuer; il ajouta qu'à son avis aucune commission à instituer ne devrait assumer cette responsabilité. On prévoyait, je crois, qu'il y aurait pression exercée par les provinces, les municipalités et les corporations, les corporation industrielles, et par d'autres corps, à l'effet de faire placer une partie de ce fonds chez elles; et il jugeait que le ministre des Finances devait être protégé contre des pressions de ce genre.

Comme je l'ai dit, je plaidai, à l'époque, en faveur de la création d'un fonds distinct. Les actuaires préfèrent toujours, je crois, un fonds de placement distinct. C'est le meilleur procédé à adopter.